



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2009

Soixante-troisième session
Point 55, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/424)]

63/150. Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées à travers la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les personnes handicapées, en particulier ses résolutions 62/127 et 62/170 du 18 décembre 2007,

Consciente du rôle important que jouent respectivement le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹ comme instrument de politique générale et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² comme instrument au service des personnes handicapées, ainsi que de la nécessité d'actualiser ces deux instruments à la lumière des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention et de son protocole facultatif⁴, qui ont pour objet de promouvoir, protéger et assurer l'exercice intégral, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, dans le respect de leur dignité intrinsèque, et sachant que l'adoption de la Convention offre une occasion unique de consolider les activités du système des Nations Unies dans le domaine du handicap,

Consciente qu'il y a de par le monde au moins 650 millions de personnes handicapées, dont 80 pour cent vivent dans des pays en développement, et que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et considérant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

Considérant que les conditions de paix et de sécurité fondées sur le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont indispensables à une véritable protection des personnes handicapées, en particulier lors des conflits armés et en cas d'occupation étrangère,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources à tous les niveaux pour assurer la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les droits, le bien-être et le point de vue des personnes handicapées dans les actions de développement menées aux plans national, régional et international, faute de quoi les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, ne seront pas véritablement réalisés, et soulignant à cet égard qu'il faut assurer ou renforcer l'efficacité des législations nationales et régionales, des politiques intérieures et des programmes de développement intéressant les personnes handicapées,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵ et son rapport sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant⁶ ;

2. *Se déclare préoccupée* par l'écart persistant entre la politique et la pratique quand il s'agit de prendre en compte le point de vue des personnes handicapées, notamment leurs droits et leur bien-être, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies qui visent à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ;

3. *Prie instamment* les États d'associer les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, à la formulation de leurs stratégies et de leurs plans, notamment de ceux qui les concernent directement ;

4. *Engage* les États, agissant en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à s'inspirer dans leurs activités des objectifs énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux personnes handicapées, notamment :

a) En examinant les stratégies, politiques et programmes de développement visant à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, afin de s'assurer qu'ils tiennent compte de la situation des personnes handicapées et qu'ils vont dans le sens de l'égalité des chances pour tous ;

b) En garantissant l'accessibilité ainsi que des aménagements raisonnables permettant aux personnes handicapées d'exercer leur droit de mener une vie

⁵ A/63/183.

⁶ A/63/264 et Corr.1.

indépendante, de participer pleinement à tous les aspects de la vie, et d'être des agents et des bénéficiaires du développement ;

c) En fournissant aux personnes handicapées des ressources appropriées ainsi que des services et des protections sociales accessibles, de manière à améliorer le bien-être de tous ;

d) En assurant aux personnes handicapées une protection sociale et un niveau de vie adéquats, notamment par l'accès sur un pied d'égalité aux programmes de lutte contre la pauvreté et la faim, ainsi qu'à une éducation de qualité, en particulier par le biais de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'introduction progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, en mettant à leur disposition gratuitement ou à un prix abordable la même gamme, la même qualité et les mêmes normes de soins de santé afin qu'elles puissent jouir, sans discrimination fondée sur le handicap, du meilleur état de santé qu'elles puissent atteindre, et en créant un environnement propice au plein emploi productif et au travail décent pour tous ;

e) En favorisant et en renforçant, à l'échelle nationale, les capacités de mise en place de processus participatifs, démocratiques et transparents et de mécanismes qui encouragent l'égalisation des chances pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle ;

5. *Encourage* les États à recueillir et analyser des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des personnes handicapées, en ayant le souci de protéger comme il convient les données personnelles, en vue d'élaborer, analyser et évaluer leurs politiques en tenant compte du point de vue des personnes handicapées et, à cet égard, invite les États à recourir aux services techniques de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

6. *Réaffirme* le rôle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, et invite les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter ce fonds afin de renforcer sa capacité d'appuyer les activités porteuses et novatrices qui permettront d'atteindre pleinement les buts et objectifs de développement visés par le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, et de soutenir l'action du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, et à faciliter la coopération internationale, y compris le renforcement des capacités nationales, en s'attachant plus particulièrement aux activités prioritaires mentionnées dans la présente résolution ;

7. *Demande* aux États d'envisager de faire figurer, dans les rapports de pays qu'ils doivent présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un examen et une évaluation des effets des activités de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées ;

8. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière aux besoins des personnes handicapées selon le sexe et selon l'âge, notamment en prenant des mesures visant à leur assurer effectivement le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

9. *Exhorte également* les États à prendre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations où elles courent des risques, y compris lors de conflits armés et en cas d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle ;

10. *Constate* que la réflexion et le discours sur les questions de handicap ont évolué et qu'il importe d'aligner le vocabulaire, les définitions et les modèles sur la Convention, et demande au Secrétaire général d'actualiser en conséquence le Programme d'action mondial tout en préservant son orientation générale et son objectif, qui consistent à aborder les questions de handicap sous l'angle du développement économique et social ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations et aux besoins des personnes handicapées et à leur incorporation dans le programme de travail du système des Nations Unies ; et, dans la limite des ressources disponibles, d'amener l'Organisation et ses programmes et organismes de développement à adopter une approche systématique des questions de handicap, à promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées et à inclure les personnes handicapées elles-mêmes et leur point de vue dans les activités du système des Nations Unies, en s'employant à :

a) Promouvoir la prise en compte du point de vue des personnes handicapées dans les politiques, programmes et projets du Secrétariat et des autres organes et organismes des Nations Unies, à plus grande échelle et en lui accordant un rang de priorité plus élevé, sur la base de l'approche globale intégrée sous-tendant le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, et, à cet égard, faire en sorte que le Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010 tienne compte du point de vue des personnes handicapées ;

b) Renforcer encore l'action menée dans tous les pays et fournir une assistance aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées en situation de vulnérabilité ;

c) Aider les États Membres à formuler des politiques et des plans d'action complets et cohérents ainsi que des projets, notamment des projets pilotes, qui facilitent, entre autres, la coopération internationale et l'assistance technique, avec en particulier le souci de renforcer la capacité des organismes publics, de la société civile et des organisations de personnes handicapées à exécuter des programmes dans le domaine du handicap ;

12. *Engage* les États à reconnaître, dans le cadre de l'action qu'ils ont engagée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'importance que revêtent la coopération internationale et sa promotion pour ce qui est d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts énoncés dans le Programme d'action mondial et la Convention, et à prendre des mesures appropriées et efficaces à cet égard entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées ;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la situation des personnes handicapées du point de vue de la réalisation des objectifs

du Millénaire pour le développement dans leur ensemble et sur les enseignements tirés de l'expérience et les effets de synergie et complémentarités obtenus, en s'appuyant sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et de la Convention, en vue de fournir aux États Membres un cadre dans lequel inscrire l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

b) De lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport biennal détaillé sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans le contexte du développement, et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

c) De demander au Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'intégrer les droits des personnes handicapées dans les activités de développement de l'Organisation et d'offrir des directives aux équipes de pays des Nations Unies.

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*